



Assemblée générale

Distr. générale
20 septembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-cinquième session (12-16 août 2019)

Avis n° 34/2019 concernant Vladimir Alushkin (Fédération de Russie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 5 avril 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la Fédération de Russie une communication concernant Vladimir Alushkin. Le Gouvernement a adressé une réponse tardive le 24 juin 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Vladimir Alushkin, né en juin 1964, est de nationalité russe. Il réside habituellement dans la ville de Penza (Fédération de Russie). Il est ministre du culte des Témoins de Jéhovah.

a) Contexte

5. La source fait savoir que le 20 avril 2017, la Cour suprême de la Fédération de Russie a donné suite à la demande du Ministère de la justice (appuyée par le Procureur général) et prononcé la dissolution du Centre administratif national et de 395 organisations religieuses locales des Témoins de Jéhovah de Fédération de Russie (« décision de dissolution »). Le 17 juillet 2017, la chambre d'appel de la Cour suprême a confirmé la décision de dissolution, passée en force de chose jugée le même jour.

6. La source ajoute que cette décision de dissolution est le résultat des attaques que mène l'État contre les Témoins de Jéhovah depuis dix ans. L'État utiliserait le prétexte de la lutte antiterroriste pour dissimuler ses véritables intentions : supprimer les pratiques religieuses des Témoins de Jéhovah, les faire renoncer à leur foi en les intimidant, susciter la haine de la population et éveiller les soupçons pour dissuader les conversions. La source précise que la Cour européenne des droits de l'homme examine actuellement deux requêtes introduites pour contester la décision de dissolution. La Cour a considéré ces deux requêtes comme prioritaires¹.

7. Au moment où la source a communiqué ses renseignements, d'après les informations disponibles, les autorités avaient engagé des procédures pénales contre au moins 103 Témoins de Jéhovah de 35 villes de Fédération de Russie, plus de 55 d'entre eux ayant été placés en détention provisoire ou assignés à résidence. Ces affaires se fondent toutes sur la décision de dissolution, et sur l'affirmation selon laquelle le fait d'observer les pratiques religieuses des Témoins de Jéhovah en Fédération de Russie, notamment de se rencontrer pour le culte, de posséder des publications religieuses et de partager ses convictions avec d'autres personnes, constitue désormais une infraction.

b) Arrestation et détention

8. Selon la source, le 11 juillet 2018, un enquêteur a engagé une procédure pénale contre M. Alushkin conformément à l'article 282.2 1) du Code pénal (Organisation des activités d'une organisation extrémiste) ; une seconde procédure contre des Témoins de Jéhovah dont l'identité n'est pas révélée a été engagée conformément à l'article 282.2 2) du Code pénal (Participation aux activités d'une organisation extrémiste). D'après les chefs d'accusation, en sa qualité de ministre religieux des Témoins de Jéhovah, M. Alushkin a assuré la supervision générale de leurs activités religieuses à Penza. M. Alushkin et plusieurs Témoins de Jéhovah de cette ville auraient commis une infraction en observant les pratiques de leur religion, ce qui contrevenait à la décision de dissolution. D'après les informations disponibles, ils auraient notamment commis les infractions suivantes : échanges de propos avec des habitants de Penza dans des lieux publics ou au domicile de particuliers ; recrutement de nouveaux membres parmi leurs proches et parmi les résidents de cette ville ; et organisation de services religieux pour l'étude de leur idéologie.

¹ Voir *Centre administratif des Témoins de Jéhovah en Russie et Kalin c. Russie* (requête n° 10188/17), communiquée le 1^{er} décembre 2017 ; et *GLAZOV LRO et autres c. Russie* (requête n° 3215/18), communiquée le 7 mai 2018.

9. Le 11 juillet 2018 également, la Direction des enquêtes du Comité d'enquête de la Fédération de Russie pour la région de Penza aurait décidé de réunir les deux affaires pénales, et le tribunal du district Pervomaïsky (ville de Penza) aurait autorisé l'enquêteur à faire perquisitionner le domicile de M. Alushkin. La source ajoute que le tribunal a pris cette décision alors que l'enquêteur n'avait pas assisté à l'audition prévue pour motiver et étayer sa demande de mandat de perquisition. Le seul motif indiqué pour justifier cette perquisition était la probabilité de trouver des documents utiles pour l'affaire, à savoir des ouvrages et autres objets religieux montrant que les membres de l'organisation entretenaient des relations amicales. Selon la source, il aurait dû sembler évident au tribunal qu'aucun de ces objets religieux ne pouvait présenter d'utilité pour une enquête pénale menée de façon légale. En outre, les relations amicales que pouvaient entretenir M. Alushkin et ses coreligionnaires ne constituaient pas une infraction. Le tribunal a également autorisé l'enquêteur à faire perquisitionner le domicile de trois autres personnes.

10. La source fait savoir que le 15 juillet 2018, des descentes de police ont eu lieu simultanément au domicile de M. Alushkin et des trois autres personnes, menées par des agents lourdement armés. Vers 16 heures, M. Alushkin se trouvait chez lui avec sa famille et environ huit invités. Lorsque l'un des invités a ouvert la porte pour partir, une dizaine de policiers lourdement armés, notamment des agents de l'Unité de police spéciale portant des masques et des fusils d'assaut, sont entrés de force. Les policiers ont pointé leurs fusils sur M. Alushkin et ses invités, ordonnant aux invités de mettre les mains en l'air et de se tenir debout contre le mur. Ils ont ensuite poussé M. Alushkin dans la cuisine et commencé à perquisitionner en vertu d'un mandat. Ils ont saisi des exemplaires de la Bible, des ouvrages religieux publiés par les Témoins de Jéhovah, des téléphones portables, des appareils électroniques et d'autres effets personnels. La perquisition a commencé à 16 h 10 et s'est achevée à 20 h 25.

11. Selon la source, M. Alushkin a été arrêté et détenu par la police lors de cette perquisition. La police l'a ensuite emmené à la Direction des enquêtes pour l'interroger. Il a été officiellement placé dans un centre de détention temporaire relevant de la Direction du Ministère de l'intérieur à Penza à 21 h 45.

12. Le 16 juillet 2018, M. Alushkin aurait été mis en examen conformément à l'article 282.2 1) du Code pénal. Les faits retenus contre lui sont les mêmes que ceux sur lesquels se fonde la procédure pénale (voir le paragraphe 8 ci-dessus).

13. Le 17 juillet 2018, l'enquêteur a demandé au tribunal du district Pervomaïsky l'autorisation de placer M. Alushkin en détention provisoire. La source précise que le juge qui présidait le tribunal était celui qui, le 11 juillet 2018, avait autorisé la perquisition de son domicile. Lorsque le tribunal a autorisé l'enquêteur à placer M. Alushkin en détention provisoire pour deux mois, à savoir jusqu'au 14 septembre 2018, il n'a apporté aucun élément montrant qu'il existait une raison suffisante de le soupçonner d'avoir commis une infraction. En lieu et place, il a décidé de façon expéditive que les soupçons étaient justifiés en raison de certaines informations transmises au tribunal, sans préciser de quelles informations il s'agissait, ni quel élément constituait une présomption de culpabilité suffisante. Le tribunal n'a pas non plus indiqué pourquoi il considérait que la détention provisoire s'imposait, s'appuyant sur un raisonnement stéréotypé selon lequel M. Alushkin était accusé d'une infraction grave et risquait de prendre la fuite car il détenait un passeport muni d'un visa Schengen. Or, le tribunal n'a pas tenu compte du fait que l'enquêteur avait saisi le passeport de M. Alushkin, et qu'il lui était manifestement impossible de quitter la Fédération de Russie sans ce visa.

14. M. Alushkin a ensuite été transféré au centre de détention provisoire FKU, SIZO-1, de Penza, qui relève des services pénitentiaires fédéraux. La source ajoute que son recours en appel de la décision de placement en détention provisoire a été rejeté le 1^{er} août 2018 par le tribunal régional de Penza.

15. Le 11 septembre 2018, le tribunal du district Pervomaïsky aurait autorisé l'enquêteur à prolonger la détention provisoire de deux mois, jusqu'au 14 novembre 2018, ce dernier n'ayant pas achevé l'enquête pénale. Cette fois encore, le tribunal n'a pas montré qu'il existait une raison suffisante de soupçonner M. Alushkin d'avoir commis une infraction, ni que sa détention provisoire restait nécessaire. Le 28 septembre 2018, le tribunal régional de Penza a rejeté le recours en appel formé par M. Alushkin contre cette décision.

16. Selon la source, le 12 novembre 2018, le tribunal du district Pervomaïsky a autorisé l'enquêteur à prolonger à nouveau la détention provisoire de deux mois – jusqu'au 14 janvier 2019 – parce que l'enquête pénale n'était toujours pas achevée. Comme auparavant, le tribunal n'a pas montré qu'il existait une raison suffisante de soupçonner M. Alushkin d'avoir commis une infraction, ni que sa détention provisoire restait nécessaire. La source ajoute que le tribunal a tenté de justifier cette détention en mentionnant les activités, non pas de M. Alushkin, mais de ses coreligionnaires qui, d'après les agents chargés de les surveiller à leur insu, continuaient « à organiser des rencontres [religieuses] secrètes » et exerçaient leur droit de ne pas s'accuser eux-mêmes, garanti par l'article 51 de la Constitution, en refusant de répondre aux questions qui leur étaient posées pendant les interrogatoires de police.

17. La source fait savoir que, lorsqu'il a ordonné le placement de M. Alushkin en détention provisoire, le tribunal du district Pervomaïsky a invoqué les articles 97 et 99 du Code de procédure pénale de façon stéréotypée et abstraite pour conclure que cette détention était nécessaire. Le tribunal aurait reproduit la même erreur lorsqu'il a autorisé à deux reprises une prolongation de l'application de l'ordonnance de placement en détention provisoire.

18. Le 14 janvier 2019, le tribunal du district Pervomaïsky a modifié la mesure préventive applicable à M. Alushkin en remplaçant sa détention provisoire par une assignation à résidence, prévue jusqu'au 14 mars 2019. À cette date, il était en détention provisoire depuis près de six mois. Le 11 mars 2019, le tribunal a prolongé son assignation à résidence, censée durer jusqu'au 14 mai 2019.

c) Analyse des violations

19. La source soutient que l'arrestation et la détention de M. Alushkin étaient arbitraires au sens des catégories II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail.

i) Catégorie II

20. La source soutient que M. Alushkin a été arrêté et détenu uniquement pour avoir manifesté pacifiquement ses convictions religieuses, notamment parce qu'il se réunissait, pour le culte, avec des coreligionnaires. Ce faisant, il exerçait ses droits à la liberté de religion et à la liberté d'expression tels qu'ils sont garantis par les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 18 et 19 du Pacte.

ii) Catégorie III

21. La source affirme aussi que les autorités n'ont indiqué aucun motif pour justifier la décision de placement de M. Alushkin en garde à vue et les décisions ultérieures de placement en détention provisoire, en violation de l'article 9 du Pacte. Les tribunaux du pays se sont contentés de reprendre la formulation générale des articles 97 et 99 du Code de procédure pénale sans mentionner aucun élément de preuve justifiant une détention.

iii) Catégorie V

22. Enfin, la source soutient que les poursuites engagées par les autorités ont ciblé M. Alushkin parce que celles-ci le considèrent comme un responsable religieux des Témoins de Jéhovah à Penza. Son arrestation et les poursuites dont il fait l'objet se fondent officiellement sur la décision de dissolution de la Cour suprême, que les autorités ont interprétée comme interdisant toute activité religieuse des Témoins de Jéhovah. M. Alushkin a été poursuivi et détenu en raison de ses convictions religieuses, à savoir, pour des motifs discriminatoires, ce qui est contraire aux articles 18 et 26 du Pacte.

d) Arguments juridiques présentés par la source

23. La source affirme que M. Alushkin a été soumis à une arrestation et à une détention arbitraires et privé de liberté à trois occasions : a) il a été arrêté et détenu à son domicile le 15 juillet 2018 de 16 h 00 à 20 h 25 par au moins 11 agents de police pendant qu'ils perquisitionnaient son domicile ; b) le 15 juillet 2018 à 21 h 45, il a été officiellement placé en garde à vue, laquelle a duré jusqu'au 17 juillet 2018 ; et c) du 17 juillet 2018 au 14 janvier 2019, il a été en détention provisoire.

24. Selon la source, l'arrestation de M. Alushkin le 15 juillet 2018 et sa détention étaient arbitraires et contraires au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. Il a été arrêté et détenu uniquement parce qu'il pratiquait sa religion en tant que Témoin de Jéhovah, notamment en rencontrant d'autres personnes pour un culte pacifique, activités toutes « légitimes » et protégées par le Pacte².

25. Selon la source, la décision rendue par le tribunal du district Pervomaïsky le 17 juillet 2018, qui prévoit le placement de M. Alushkin en détention provisoire, et les décisions des 11 septembre et 12 novembre 2018, qui prolongent cette détention, étaient également arbitraires, et contraires au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Ni l'enquêteur ni le tribunal n'ont mentionné un quelconque élément prouvant qu'il existait une raison suffisante de soupçonner que M. Alushkin avait commis une infraction. Il a été arrêté et placé en détention provisoire uniquement parce qu'il était un ministre du culte des Témoins de Jéhovah et qu'il continuait de se réunir, pour le culte, avec des coreligionnaires, droits qui sont pleinement protégés par le Pacte. La source affirme que son arrestation et sa détention sont donc arbitraires et discriminatoires.

26. La source fait observer que lorsqu'il a ordonné le placement de M. Alushkin en détention provisoire, le tribunal du district Pervomaïsky n'a indiqué aucun motif prouvant que cette détention s'imposait. Elle ajoute que le tribunal n'a mentionné aucun élément de preuve parce qu'il n'en existait aucun³.

27. La source affirme aussi que malgré l'ordonnance du tribunal autorisant la police à perquisitionner le domicile de M. Alushkin, cette perquisition n'était pas légale. Elle ajoute que, d'après les informations disponibles, la perquisition du 15 juillet 2018 se fondait sur une enquête pénale discriminatoire et entachée de vices de fond, dans laquelle il était affirmé à tort que les rassemblements des Témoins de Jéhovah pour le culte à Penza étaient illégaux. La source ajoute que les droits à la liberté de religion et à la liberté d'association protégés par le Pacte garantissent à M. Alushkin, à sa famille et aux autres Témoins de Jéhovah le droit de pratiquer librement leur religion. En conséquence, la perquisition du domicile de M. Alushkin par la police et la saisie d'exemplaires de la Bible, d'ouvrages religieux, de téléphones portables et d'autres effets personnels étaient arbitraires, illégales, et contraires au paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte.

28. La source soutient que la décision d'arrêter M. Alushkin et de le placer en détention provisoire en raison de convictions et de pratiques liées à sa qualité de ministre religieux des Témoins de Jéhovah a porté atteinte aux droits que lui confère le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. La perquisition de son domicile et la saisie d'exemplaires de la Bible et de textes religieux qui lui appartiennent, et dont il se sert pour le culte, ont également porté atteinte aux droits visés par cette disposition, de même que l'ordonnance de placement en détention provisoire, qui l'empêche de rencontrer d'autres Témoins de Jéhovah pour le culte⁴.

29. La source cite le paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte, aux termes duquel nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. Or, selon la source, c'est précisément l'intention des autorités en l'espèce. D'après les informations disponibles, leurs manières brutales pendant la perquisition puis l'ordonnance de placement en détention provisoire visaient à terroriser M. Alushkin, sa famille et les autres Témoins de Jéhovah pour qu'ils renoncent à leur foi.

30. La source ajoute que l'État utiliserait le prétexte de la lutte antiterroriste pour dissimuler ses véritables intentions : tenter de supprimer les pratiques religieuses des Témoins de Jéhovah en Fédération de Russie, les faire renoncer à leur foi en les intimidant, susciter la haine de la population et éveiller les soupçons pour dissuader les conversions. Ce faisant, l'État a fait usage d'une contrainte illégale. La source fait observer que ces mesures sont également contraires à l'article 5 du Pacte, qui interdit à l'État de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte « visant à la destruction » des droits garantis dans le Pacte.

² La source se réfère à l'avis n° 62/2017 du Groupe de travail, par. 36 et 39.

³ Ibid., par. 45.

⁴ Ibid., par. 39.

31. La source souligne que loin d'être une infraction, les activités religieuses pacifiques de M. Alushkin sont protégées par l'article 18 du Pacte. Aucune des activités qu'il mène, ou que mènent ses coreligionnaires, ne saurait être légitimement qualifiée d'extrémiste. La Bible, les publications religieuses des Témoins de Jéhovah et leurs services religieux sont entièrement pacifiques et ne comportent aucun appel à la violence, aucune incitation à la haine religieuse ou déclaration constituant une attaque gratuite. En conséquence, il y a également eu violation du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte.

32. La source ajoute que les Témoins de Jéhovah sont une minorité religieuse en Fédération de Russie. Les mesures des autorités telles que décrites en l'espèce ont privé M. Alushkin, les membres de sa famille et leurs coreligionnaires du droit de professer et de pratiquer leur religion librement. Alors que leur situation est comparable à celle de fidèles d'autres religions, ils ont été traités de manière moins favorable sans motifs raisonnables et objectifs justifiant cette différence de traitement qui, selon la source, est due uniquement à leurs convictions religieuses.

33. La source affirme que seul l'objectif discriminatoire poursuivi par l'État – à savoir mettre un terme aux pratiques religieuses des Témoins de Jéhovah en Fédération de Russie – explique les mesures qu'il prend. Elle ajoute qu'aucune autre organisation religieuse du pays, surtout s'il s'agit d'une religion traditionnelle, n'a fait l'objet d'un tel traitement de la part des autorités russes⁵.

34. La source fait observer qu'il faut examiner les faits de la présente affaire en les plaçant dans le contexte des attaques constantes que mène l'État contre les Témoins de Jéhovah, dont le point culminant a été la décision de dissolution rendue par la Cour suprême. Le Centre administratif et toutes les organisations religieuses locales des Témoins de Jéhovah – soit 395 – ont été dissous et placés sur la liste fédérale des organisations à but non lucratif interdites, et sur la liste fédérale des terroristes et des extrémistes.

35. Selon la source, au 9 décembre 2018, les autorités avaient engagé des procédures pénales contre au moins 103 Témoins de Jéhovah de 35 villes de Fédération de Russie, plus de 55 d'entre eux ayant été placés en détention provisoire ou assignés à résidence. Plusieurs des inculpés figurent déjà sur la liste fédérale des terroristes et des extrémistes, notamment M. Alushkin. La source ajoute qu'en 2017 et 2018, quelque 2 000 Témoins de Jéhovah ont fui la Fédération de Russie, cherchant asile en Europe ou en Amérique du Nord au titre de victimes de persécutions religieuses commises par un État. Certains auraient déjà obtenu l'asile à ce titre. La source affirme que dans aucun autre pays démocratique moderne, les convictions et les pratiques d'une minorité religieuse pacifique n'ont fait l'objet d'attaques aussi graves de l'État. Elle soutient par conséquent que M. Alushkin a été victime d'une violation des droits que lui reconnaissent les articles 26 et 27 du Pacte.

Réponse du Gouvernement

36. Le 5 avril 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, d'ici au 4 juin 2019, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Alushkin, d'exposer les éléments de droit justifiant son maintien en détention et d'expliquer en quoi celle-ci est compatible avec les obligations de l'État qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment des traités qu'il a ratifiés. Il a en outre prié le Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et mentale de l'intéressé.

37. Le Groupe de travail a reçu une réponse du Gouvernement le 24 juin 2019. Cette réponse était tardive et le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire. Le Groupe de travail ne saurait accepter cette réponse comme si elle avait été présentée dans les délais.

⁵ Ibid., par. 47 à 50.

Examen

38. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

39. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

40. Avant de commencer à examiner le contenu des allégations de la source, le Groupe de travail doit aborder deux questions liminaires.

41. Le Groupe de travail relève en premier lieu que M. Alushkin ne se trouve plus en détention provisoire puisque depuis le 14 janvier 2019, il est assigné à résidence. Il note toutefois que M. Alushkin est toujours sous le coup d'une inculpation, que les enquêtes se poursuivent et qu'il encourt une lourde peine de prison. En outre, il a passé six mois en détention provisoire. Le Groupe de travail est également d'avis que la présente affaire soulève une grave question, car elle concerne les effets de la dissolution des Témoins de Jéhovah en tant que personne morale en Fédération de Russie. En conséquence, et conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire même si l'intéressé a été libéré, et procédera à l'examen des informations reçues.

42. En second lieu, le Groupe de travail note que, selon les affirmations de la source, la Cour européenne des droits de l'homme examine actuellement deux requêtes, introduites pour contester la décision de la Cour suprême relative à la dissolution des organisations des Témoins de Jéhovah en Fédération de Russie (voir le paragraphe 6 ci-dessus). Par conséquent, le Groupe de travail doit examiner si les requêtes introduites auprès de la Cour européenne des droits de l'homme l'empêchent d'examiner les informations reçues de la source dans la présente affaire⁶.

43. La compétence du Groupe de travail est définie dans les résolutions du Conseil des droits de l'homme (qui a remplacé la Commission des droits de l'homme en 2006) et dans les méthodes de travail du Groupe de travail⁷. Le Groupe de travail est tenu de traiter les communications dont il est saisi lorsqu'elles relèvent du mandat que lui a conféré le Conseil des droits de l'homme et qu'elles ont été soumises conformément à ses méthodes de travail. Les règles de procédure applicables ne disposent pas que le Groupe de travail ne peut pas connaître d'affaires qui sont en cours d'examen ou qui ont déjà été examinées dans le cadre d'autres systèmes régionaux de protection des droits de l'homme. Dans ce contexte, il convient de rappeler que le Groupe de travail s'est déclaré compétent pour connaître des affaires également examinées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁸.

44. Le Groupe de travail rappelle avoir examiné il y a peu une affaire qui avait été précédemment examinée par la Cour européenne des droits de l'homme à deux occasions⁹. Il a déclaré que rien ne l'empêchait de traiter cette affaire lui aussi, et il ne voit pas pourquoi il en irait autrement en l'espèce, compte tenu du fait que les deux requêtes mentionnées par la source ne concernent pas les circonstances particulières de la détention de M. Alushkin, et que l'examen du fond de ces affaires n'a pas encore commencé.

45. Dans tous ses travaux, le Groupe de travail s'en tient à ses méthodes de travail et aux pratiques systématiquement utilisées et acceptées par les parties à la procédure. Pour ces raisons, le Groupe de travail se considère pleinement compétent et tenu d'examiner le cas d'espèce, dans l'intérêt de la justice et des droits de l'homme.

⁶ Voir le précédent examen du Groupe de travail dans l'avis n° 52/2011, par. 25 à 38.

⁷ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme et le document A/HRC/36/38.

⁸ Voir par exemple les avis n°s 9/2005, 52/2011, 21/2013, 16/2016, 57/2016 et 53/2018.

⁹ Voir également l'avis n° 89/2018.

46. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Alushkin étaient arbitraires au sens des catégories II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail. Le Gouvernement a choisi de ne répondre à aucune des allégations en temps voulu, et n'a pas demandé de prolongation du délai fixé. Le Groupe de travail va examiner les informations reçues l'une après l'autre.

47. La source soutient que M. Alushkin a été arrêté et détenu uniquement pour avoir manifesté pacifiquement ses convictions religieuses, notamment en se réunissant avec des coreligionnaires pour le culte. Ce faisant, il exerçait ses droits à la liberté de religion et à la liberté d'expression tels qu'ils sont garantis par les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 18 et 19 du Pacte. Le Gouvernement a choisi de ne pas répondre à ces allégations en temps voulu. Il affirme cependant que, le 20 avril 2017, la Cour suprême a prononcé la dissolution des organisations des Témoins de Jéhovah en raison de leurs activités extrémistes. Selon le Gouvernement, comme M. Alushkin a poursuivi les activités de cette organisation extrémiste et les a organisées à Penza, il a commis une infraction et fait l'objet de poursuites conformément à la législation nationale.

48. Le Groupe de travail fait observer qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Comme ce droit appartient à « toute personne », il s'applique incontestablement aux pratiques et aux manifestations religieuses des Témoins de Jéhovah¹⁰.

49. Dans son observation générale n° 22 (1993) sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (par. 4), le Comité des droits de l'homme explique que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement englobe des actes très variés. Le concept de culte comprend la construction de lieux de culte. En outre, la pratique et l'enseignement de la religion ou de la conviction comprennent les actes indispensables aux groupes religieux pour mener leurs activités essentielles, tels que la liberté de choisir leurs responsables religieux, leurs prêtres et leurs enseignants, celle de fonder des séminaires ou des écoles religieuses, et celle de préparer et de distribuer des textes ou des publications à caractère religieux.

50. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction est un droit absolu qui ne peut souffrir aucune restriction et aucune dérogation¹¹. En revanche, la liberté de manifester sa religion n'est pas un droit absolu, et le paragraphe 3 de l'article 18 autorise des restrictions à ce droit si celles-ci sont prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. Comme le Comité des droits de l'homme le fait valoir dans son observation générale n° 22 (par. 8), les restrictions ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci.

51. La source affirme que deux faits sont retenus contre M. Alushkin : a) l'organisation des activités d'une organisation extrémiste ; et b) la participation aux activités d'une organisation extrémiste, allégations que le Gouvernement a choisi de ne pas contester. D'après les chefs d'inculpation, en sa qualité de ministre du culte des Témoins de Jéhovah, M. Alushkin a assuré la supervision générale de leurs activités religieuses à Penza, ce qui était devenu illégal après la décision de dissolution rendue par la Cour suprême. D'après les informations disponibles, ils auraient notamment commis les infractions suivantes : échanges de propos avec des habitants de Penza dans des lieux publics ou au domicile de particuliers, recrutement de nouveaux membres parmi leurs proches et parmi les résidents de cette ville, et organisation de services religieux pour l'étude de leur idéologie.

¹⁰ Voir également les avis n°s 40/2018, 69/2018 et 11/2019.

¹¹ Voir l'observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme, par. 3. Voir également l'avis n° 69/2018.

52. Le Groupe de travail ne peut admettre que ces actes soient qualifiés d'organisation des activités d'une organisation extrémiste ou de participation à ces activités ; en outre, il ne voit aucun autre motif qui pourrait justifier des restrictions aux droits que l'article 18 du Pacte confère à M. Alushkin. Toutes les activités menées par M. Alushkin étaient des discussions religieuses tout à fait pacifiques. Pour le Groupe de travail, il apparaît clairement que M. Alushkin a seulement exercé le droit à la liberté de religion dont il jouit conformément à l'article 18 du Pacte et que, pour cette raison, il a été détenu par les autorités et a passé six mois en détention provisoire. Le Groupe de travail est conscient du fait que même dans sa réponse tardive, le Gouvernement ne donne aucun exemple d'activités extrémistes auxquelles M. Alushkin a participé, ou qu'il a organisées.

53. Par ailleurs, la perquisition du domicile de M. Alushkin et la saisie d'exemplaires de la Bible et de textes religieux qui lui appartiennent, et dont il se sert pour le culte, ont également porté atteinte aux droits que lui confère l'article 18 du Pacte. Par conséquent, le Groupe de travail conclut que l'arrestation de M. Alushkin relève de la catégorie II. Il renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

54. Jugeant la privation de liberté de M. Alushkin arbitraire au sens de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'il n'aurait pas dû être arrêté et placé en détention provisoire, ni faire l'objet d'un procès.

55. Toutefois, M. Alushkin a été arrêté et placé en détention provisoire et, même si cette détention a été remplacée par une assignation à résidence, l'enquête dont il fait l'objet se poursuit. La source fait valoir que l'arrestation et la détention de M. Alushkin étaient arbitraires au sens de la catégorie III, parce qu'aucun motif n'a été indiqué pour justifier son placement en détention provisoire. Les tribunaux du pays se sont contentés de reprendre la formulation générale des articles 97 et 99 du Code de procédure pénale sans mentionner aucun élément de preuve justifiant une détention provisoire. La source fait également valoir qu'il y a eu violation des droits de M. Alushkin puisqu'il a été arrêté et détenu à son domicile le 15 juillet 2018 de 16 h 00 à 20 h 25 par au moins 11 agents de police alors qu'ils perquisitionnaient son domicile, et que le 15 juillet 2018 à 21 h 45, il a été officiellement placé en garde à vue, laquelle a duré jusqu'au 17 juillet 2018.

56. S'agissant des allégations de la source selon lesquelles il y a eu violation des droits de M. Alushkin lors de sa première détention, entre le 15 et le 17 juillet 2018, le Groupe de travail a déjà conclu que M. Alushkin n'aurait pas dû être arrêté et détenu, et que son domicile n'aurait pas dû être perquisitionné (voir le paragraphe 55 ci-dessus), parce que ces mesures portaient atteinte aux droits que lui garantit l'article 18 du Pacte¹².

57. Quant à la détention provisoire, le Groupe de travail rappelle qu'il est bien établi en droit international que la détention provisoire doit être une exception et doit être aussi brève que possible¹³. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte énonce deux obligations cumulatives, à savoir que l'intéressé doit être traduit dans le plus court délai devant un juge (dans les premiers jours suivant sa privation de liberté) et qu'il doit être jugé dans un délai raisonnable, faute de quoi il doit être libéré (A/HRC/19/57, par. 53). Le Groupe de travail rappelle que les termes « plus court délai » désignent généralement un délai de quarante-huit heures¹⁴.

58. Cette disposition est complétée par la deuxième partie du paragraphe 3 de l'article 9, aux termes duquel la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas

¹² Voir également l'avis n° 67/2017, par. 19.

¹³ Voir les avis nos 28/2014, 49/2014 et 57/2014, et le document A/HRC/19/57, par. 48 à 58. Voir également les documents A/HRC/30/19 ; *Kovsh (Abramova) c. Bélarus* (CCPR/C/107/D/1787/2008) ; CAT/C/TGO/CO/2, par. 12 ; A/HRC/25/60/Add.1, par. 84 ; E/CN.4/2004/56, par. 49 ; et CCPR/C/TUR/CO/1, par. 17.

¹⁴ Voir l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 33.

échéant, pour l'exécution du jugement. Il s'ensuit que la liberté est reconnue en tant que principe, la détention ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la justice (A/HRC/19/57, par. 54).

59. Les dispositions énoncées au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte peuvent être récapitulées comme suit : toute détention doit avoir un caractère exceptionnel et être de courte durée ; et la mise en liberté peut s'accompagner de mesures visant uniquement à assurer la comparution du prévenu dans le cadre de la procédure judiciaire (A/HRC/19/57, par. 56).

60. Le Groupe de travail souhaite également renvoyer à l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne (par. 38), dans laquelle le Comité souligne que le placement des prévenus en détention dans l'attente de leur procès ne devrait pas être une pratique générale. La détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. La loi doit préciser les facteurs qui peuvent justifier la détention et ne doit pas prévoir des motifs vagues et généraux comme « la sécurité publique ». La détention avant jugement ne doit pas être obligatoire pour tous les défendeurs inculpés d'une infraction précise, sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles.

61. Dans le cas de M. Alushkin, le Groupe de travail note que le Gouvernement a choisi de ne pas expliquer ce qui a motivé la décision de placement de M. Alushkin en garde à vue et de ne pas répondre à l'allégation de la source selon laquelle, lorsqu'ils ont autorisé puis prolongé la détention provisoire de M. Alushkin, le tribunal du district Pervomaïsky et la juridiction d'appel – le tribunal régional de Penza – n'ont indiqué aucun motif susceptible de justifier l'application d'une telle mesure. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a choisi de ne pas contester cela.

62. Le Groupe de travail admet par conséquent que ni le tribunal de première instance ni la juridiction d'appel n'ont indiqué un quelconque motif justifiant la détention provisoire de M. Alushkin. Par ailleurs, il apparaît que la détention provisoire a été autorisée pour laisser aux organes chargés de l'enquête le temps d'achever leur travail, or aucun élément n'a jamais laissé penser que M. Alushkin ferait obstacle à l'enquête ou aux témoignages ; en outre, comme l'explique la source, il a remis son passeport aux autorités chargées de l'enquête (voir le paragraphe 13 ci-dessus).

63. Le Groupe de travail conclut que le placement de M. Alushkin en détention provisoire sans qu'aucun motif n'ait été indiqué, notamment par la juridiction d'appel, constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Il estime par conséquent que la détention provisoire de M. Alushkin est dénuée de fondement juridique puisque ni le tribunal du district Pervomaïsky ni le tribunal régional de Penza n'ont respecté le principe essentiel qui sous-tend l'application d'une telle mesure. Il en résulte que la détention provisoire de M. Alushkin relève de la catégorie I et non de la catégorie III comme la source l'affirme.

64. La source affirme que les autorités ont exercé des poursuites contre M. Alushkin simplement parce qu'il est Témoin de Jéhovah, en prétendant que son arrestation et les poursuites dont il faisait l'objet se fondaient sur la décision de dissolution rendue par la Cour suprême, que l'enquêteur a interprétée comme interdisant toute activité religieuse des Témoins de Jéhovah. La source soutient par conséquent que l'arrestation et la détention de M. Alushkin relèvent de la catégorie V. Le Groupe de travail note que le Gouvernement a choisi de ne pas contester ces allégations.

65. Le Groupe de travail rappelle qu'il a examiné récemment une affaire très similaire concernant la Fédération de Russie¹⁵. Il relève aussi que depuis 2015, au moins cinq mesures d'urgence conjointes ont été prises par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui ont exprimé des préoccupations au sujet de l'interdiction des activités religieuses des Témoins de Jéhovah en Fédération de Russie, des modifications

¹⁵ Voir l'avis n° 11/2019.

apportées en application de la loi Yarovaya, notamment les restrictions imposées à l'expression et aux activités religieuses, et des violations du droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association et du droit de réunion pacifique des Témoins de Jéhovah dans la Fédération de Russie¹⁶. Le Groupe de travail tient à mentionner en particulier la lettre d'allégation la plus récente, dans laquelle les titulaires de mandat se disent préoccupés par les persécutions récurrentes dont font l'objet les Témoins de Jéhovah¹⁷.

66. Le Groupe de travail garde aussi à l'esprit que le troisième cycle de l'Examen périodique universel concernant la Fédération de Russie a eu lieu le 14 mai 2018. La Fédération de Russie a notamment reçu à cette occasion des recommandations tendant à ce que les groupes religieux, dont les Témoins de Jéhovah, ne soient pas interdits au motif qu'ils seraient « extrémistes » (A/HRC/39/13, par. 147.199 à 147.204).

67. Comme indiqué précédemment, les activités de M. Alulshkin ont toujours été entièrement pacifiques et aucune information ne laisse supposer que lui-même ou d'autres Témoins de Jéhovah de Fédération de Russie se soient jamais montrés violents ou aient incité autrui à la violence. Le Groupe de travail relève que M. Alushkin est un Témoin de Jéhovah parmi tant d'autres qui, en Fédération de Russie, a été arrêté, détenu et inculpé uniquement pour avoir exercé son droit à la liberté de religion, protégé par l'article 18 du Pacte, et note que le nombre de fidèles dans cette situation ne cesse d'augmenter. Le Groupe de travail en conclut que l'arrestation et la détention provisoire de M. Alushkin ont constitué une discrimination fondée sur la religion et qu'elles relèvent par conséquent de la catégorie V de sa classification.

68. Le Groupe de travail fait observer que, si la présente affaire concernant la situation des Témoins de Jéhovah en Fédération de Russie est seulement la deuxième portée à son attention dans le cadre de sa procédure ordinaire, de nombreuses autres affaires de ce type ont été signalées dans le cadre de la procédure d'action urgente conjointe du Groupe de travail et d'autres procédures spéciales (voir le paragraphe 65 ci-dessus). Dans chacune de ces affaires, les activités religieuses pacifiques des Témoins de Jéhovah ont été qualifiées d'extrémistes, ce qui a entraîné l'arrestation et la détention de fidèles de cette religion. En conséquence, même si le présent avis concerne la situation particulière de M. Alushkin, le Groupe de travail tient à souligner que ses conclusions dans cet avis s'appliquent à toutes les autres personnes qui sont dans une situation similaire.

Dispositif

69. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Vladimir Alushkin est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 9 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 18 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et V.

70. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la Fédération de Russie de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Alushkin et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

71. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Alushkin et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

72. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Alushkin, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

¹⁶ Voir les documents AL RUS 22/2018 du 20 décembre 2018, AL RUS 19/2018 du 14 septembre 2018, AL RUS 2/2017 du 23 mars 2017, OL RUS 7/2016 du 28 juillet 2016 et AL RUS 6/2015 du 11 novembre 2015.

¹⁷ Voir le document AL RUS 22/2018 du 20 décembre 2018.

73. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

74. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

75. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Alushkin a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Alushkin a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Alushkin a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Fédération de Russie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

76. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

77. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

78. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes les personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁸.

[Adopté le 12 août 2019]

¹⁸ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.